Modification des Statuts de l'association

Ce document présente les nouveaux statuts de Bruded tels que proposés au vote en AG extraordinaire le 18 novembre 2026.

Sommaire :

Pourquoi réviser les statuts ? Démarche de révision.....1
Nouveaux statuts proposés au vote.....2

Pourquoi réviser les statuts ?

La révision des statuts vient traduire les orientations stratégiques définies lors de l'assemblée générale en mai dernier.

Objectifs :

- → Réaffirmer la place centrale des communes en tant que membres principaux de l'association : à ce titre, elles continueront à avoir un droit de vote en AG et seront éligibles au Conseil d'administration.
- → Formaliser la place des communautés de communes et d'agglomération comme membres secondaires adhérents : elles auront un droit de vote, mais ne seront pas éligibles au Conseil d'administration.
- → Formaliser l'ouverture du réseau aux partenaires en tant que membres associés : ils bénéficieront d'actions proposées par l'association, contribueront aux échanges dans les instances mais n'auront pas droit de vote en Assemblée générale et ne seront pas éligibles au Conseil d'administration.

Les modifications

L'actualisation des statuts et la mise en conformité avec les usages associatifs portera notamment sur :

- → La précision de l'objet associatif, en préservant l'esprit originel du réseau
- → La modification de la durée du mandat des membres du conseil d'administration : passage de 2 à 3 ans dans un objectif de fluidité et de robustesse du pilotage de l'association.
- → L'inscription de la coprésidence dans les statuts en lieu et place d'une présidence à une tête.
- → La modification des modalités de convocation de l'assemblée générale extraordinaire : par le Conseil d'administration dans son ensemble et non par les seuls coprésidents.

La démarche de révision

Les projets de statuts ont été travaillés par le conseil d'administration de Bruded qui a défini les évolutions à y apporter suite à l'AG du 20 mai dernier. La coprésidence et la direction ont ensuite travaillé à leur formalisation, en s'appuyant sur le cabinet d'avocat Seban et associés, et en dialogue avec le commissaire aux comptes de l'association.

Nouveaux statuts proposés au vote

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Bruded. «Bretagne Rurale et rUrbaine pour un Développement Durable».

Le sigle, la marque, les signatures institutionnelles et les éléments d'identité visuelle de l'association sont définis par le Conseil d'administration.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet favoriser l'échange de pratiques, la coopération entre territoires, la mutualisation des connaissances et la diffusion d'expériences dans un esprit de développement durable des territoires, entendu comme un développement qui répond aux besoins d'aujourd'hui sans compromettre ceux de demain. L'association accompagne ainsi les transitions sociales, écologiques, économiques et démocratiques des territoires en Bretagne et Loire-Atlantique.

À cette fin, elle anime des échanges entre communes, intercommunalités et partenaires de l'action publique locale, en Bretagne et Loire-Atlantique. Elle conduit toute action d'animation, de valorisation, de capitalisation, d'accompagnement, de formation, de communication, d'étude ou de diffusion de connaissances se rattachant à son objet.

D'une manière générale, l'association peut engager toute action se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - PRINCIPES D'ACTION

L'association exerce ses activités dans un but non lucratif et dans une perspective d'intérêt général.

Elle veille à ce que ses actions concourent au développement des territoires, à la diffusion des connaissances, à la coopération entre acteurs publics et à la mise en valeur d'expériences utiles au plus grand nombre.

Elle agit dans le respect des principes de neutralité politique, de pluralisme et de libre administration des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à Langouët. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de différents membres :

- → Membres principaux : Les membres principaux sont les communes adhérentes.
- → Membres secondaires : Les membres secondaires sont les communautés de communes et les communautés d'agglomération adhérentes.
- → Membres associés : Les membres associés sont les personnes morales à but non lucratif ou à statut public ou parapublic dont l'activité concourt directement à l'objet de l'association. Cette catégorie peut notamment comprendre des associations, syndicats intercommunaux, établissements publics et sociétés publiques locales.

Chaque membre désigne un (1) représentant permanent personne physique. Cette désignation résulte d'un acte écrit émanant du membre.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'adhésion à l'association est réservée :

- aux communes situées dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan ou de Loire-Atlantique,
- aux communautés de communes, aux communautés d'agglomération dont le siège social est situé dans l'un de ces départements,
- aux personnes morales relevant de la catégorie de membres associés, dont le siège social est situé dans l'un de ces départements et dont le périmètre d'intervention porte essentiellement sur ces départements.

L'admission des membres est acquise dès lors que le candidat relève d'une des catégories de membres définies à l'article 6, remplit cette condition territoriale, respecte les modalités d'adhésion prévues par le règlement intérieur et s'acquitte de la cotisation correspondante.

Le Conseil d'administration est informé des nouvelles adhésions.

ARTICLE 8 – DROITS DES MEMBRES

Les droits de participation aux instances de l'association sont déterminés selon la catégorie de membre.

Les membres principaux, les membres secondaires et les membres associés participent aux activités de l'association dans le respect des présents statuts et selon les conditions fixées au règlement intérieur.

Les services, ressources, animations et modalités d'accompagnement peuvent être différenciés selon les catégories de membres dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les membres principaux disposent de l'ensemble des droits attachés à la qualité de membre. Ils participent aux assemblées générales, prennent part aux votes, sont éligibles aux instances dirigeantes de l'association et exercent leurs prérogatives dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les membres secondaires participent aux assemblées générales et prennent part aux votes. Ils ne sont pas éligibles aux instances dirigeantes de l'association.

Les membres associés participent aux assemblées générales avec voix consultative. Ils peuvent contribuer aux actions de l'association dans les conditions définies par le règlement intérieur. Ils ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles aux instances dirigeantes de l'association.

ARTICLE 9 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit à la présidence de l'association
- la dissolution, la cessation d'activité ou la disparition de la personne morale membre
- le non-paiement de la cotisation dans les conditions fixées par le règlement intérieur
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave ou pour tout comportement portant préjudice aux intérêts matériels ou moraux de l'association, le membre intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations.

La décision de radiation motivée est notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois chaque année sur convocation écrite d'un coprésident dans un délai de 15 jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation précise l'ordre du jour.

L'Assemblée générale entend les rapports sur l'activité, la gestion et la situation financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, fixe les orientations générales de l'association et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut se tenir en présentiel, à distance ou selon des modalités mixtes, dans des conditions garantissant la participation des membres aux débats et aux votes.

ARTICLE 11 – DROIT DE VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE

Chaque membre principal et chaque membre secondaire dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

Les membres associés participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres disposant d'une voix délibérative, à main levée ou par un système de vote électronique.

Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir en plus du sien ; le pouvoir doit être issu de la même catégorie de membre.

ARTICLE 12 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé exclusivement de représentants élus locaux au sein des communes, membres principaux. Ceux-ci sont élus par l'Assemblée générale. Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de 15 administrateurs.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Toutefois, en cas de renouvellement général des conseils municipaux intervenant avant ou après le terme du mandat du Conseil d'administration, celui-ci peut proposer à titre exceptionnel à l'Assemblée générale d'adapter la durée du mandat des administrateurs et membres du Bureau, en la prolongeant ou en la réduisant, afin d'assurer la cohérence entre les calendriers de gouvernance de l'association et les mandats municipaux.

Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit en cas de perte de ses fonctions ou de son mandat électif au sein de la commune membre concernée.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Cette désignation est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée générale. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré celui de la personne remplacée.

ARTICLE 13 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation d'un coprésident aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. Le Conseil d'administration peut également être convoqué à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations définies par l'Assemblée générale et dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des compétences expressément attribuées à l'Assemblée générale par les présents statuts.

Le Conseil d'administration :

- définit les orientations stratégiques de l'association
- veille à la mise en œuvre du projet associatif
- prépare les travaux de l'Assemblée générale
- vote le budget prévisionnel
- approuve les comptes
- décide des partenariats structurants
- contrôle la bonne gestion de l'association

Le Conseil d'administration décide également de la création ou de la suppression des emplois permanents nécessaires à son fonctionnement, sur proposition de la coprésidence ou du Bureau.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir en présentiel, à distance ou selon toute modalité permettant l'identification des participants et leur participation effective aux débats. Le vote est réalisé à main levée ou par voie électronique. Les modalités de vote peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions de tout membre du Bureau.

Les administrateurs ne peuvent pas se faire représenter aux réunions du Conseil d'administration

ARTICLE 14 – BUREAU

À l'issue de chaque renouvellement général du Conseil d'administration, celui-ci élit en son sein, les membres du Bureau. Le trésorier, le secrétaire, les vice-présidents départementaux, et le cas échéant, les simples membres du Bureau sont élus pour trois (3) ans.

Les coprésidents sont élus pour une durée de deux (2) ans.

Lorsqu'un siège devient vacant en cours de mandat ou lorsqu'il souhaite maintenir au Bureau un ancien coprésident ayant achevé son mandat, le Conseil d'administration peut procéder à l'élection d'un ou plusieurs membres du Bureau pour la durée restant à courir du mandat du Bureau.

Le Conseil d'administration peut créer toute autre fonction utile au bon fonctionnement de l'association.

Le Bureau se réunit sur convocation d'un coprésident chaque fois que nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Bureau accompagne la mise en œuvre des orientations décidées par le Conseil d'administration. Il assure notamment :

- le suivi de l'activité de l'association entre deux réunions du Conseil d'administration
- le suivi régulier des questions relatives aux ressources humaines
- la préparation des travaux du Conseil d'administration
- le traitement des questions courantes ou urgentes

Le Bureau rend compte de son activité au Conseil d'administration.

ARTICLE 15 – COPRESIDENCE

Le Conseil d'administration désigne en son sein deux coprésidents pour une durée de deux ans.

Chaque coprésident peut être réélu pour un deuxième mandat consécutif de deux ans. À titre exceptionnel, afin d'assurer la continuité du pilotage associatif ou la transmission des responsabilités, le Conseil d'administration peut, par décision spécialement motivée, réélire un coprésident pour un troisième mandat consécutif de deux ans.

La durée totale d'exercice continu des fonctions de coprésident, tous mandats successifs confondus, ne peut excéder six années.

En cas de vacance d'un mandat de coprésident, le Conseil d'administration élit un nouveau coprésident pour la durée restant à courir du mandat concerné.

Les fonctions de coprésident sont exercées sous réserve de la qualité d'administrateur. Lorsqu'un mandat d'administrateur arrive à échéance avant le terme du mandat de coprésident, celui-ci se poursuit sans interruption jusqu'à son échéance normale dès lors que l'intéressé est réélu administrateur. À défaut de réélection en qualité d'administrateur, les fonctions de coprésident prennent fin de plein droit à la date de cessation du mandat d'administrateur.

À l'expiration de son mandat de coprésident, l'intéressé cesse d'exercer cette fonction. Il cesse également d'être membre de droit du Bureau. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider qu'il demeure membre du Bureau pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Les coprésidents assurent la représentation politique de l'association, définissent la politique de ressources humaines de l'association, veillent à la mise en œuvre des orientations décidées collectivement et contribuent au bon fonctionnement

des instances associatives. Ils peuvent décider de déléguer une partie de la gestion des ressources humaines à la direction.

Ils assurent le lien avec les partenaires institutionnels et représentent l'association dans les espaces où leur présence est requise.

ARTICLE 16 – REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Chacun des coprésidents dispose individuellement de l'ensemble des pouvoirs de représentation attachés à sa fonction et peut valablement agir, signer et engager l'association au nom de celle-ci. Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet. Ils ont qualité pour agir en justice au nom de l'association.

La signature de l'un des coprésidents engage l'association sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'accord préalable ou de la signature de l'autre coprésident.

ARTICLE 17 –TRESORERIE, SECRETARIAT ET VICE PRESIDENCES

Le trésorier suit la situation financière de l'association en lien avec le Bureau et la direction. Il présente les éléments financiers nécessaires aux travaux du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Le secrétaire veille au bon déroulement de la vie statutaire de l'association. Il contribue au suivi des décisions des instances associatives.

Les vice-présidents sont référents départementaux. Il est recherché la présence d'un vice-président par département couvert par l'association. Les vice-présidents départementaux contribuent :

- à la représentation de Bruded auprès des partenaires de leur territoire
- au maintien d'un lien privilégié avec les salariés référents sur le territoire départemental
- au développement associatif
- à l'animation de la vie associative dans leur département.

ARTICLE 18 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions et concours financiers de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme public ou privé ;
- les produits des prestations, études, accompagnements, animations, publications, ou services réalisés par l'association ;
- les recettes issues de conventions, partenariats, marchés, appels à projets ou programmes d'actions ;
- les produits financiers de ses placements ;
- ainsi que toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée par le Conseil d'administration à cet effet dans un délai de 15 jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation précise l'ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire peut se tenir en présentiel, à distance ou selon des modalités mixtes, dans des conditions garantissant l'identification des membres et leur participation aux débats et aux votes.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres disposant d'une voix délibérative, à main levée ou par un système de vote électronique.

Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir en plus du sien ; le pouvoir doit être issu de la même catégorie de membre.

ARTICLE 20 – FUSION ET TRANSFORMATION

L'association peut décider de sa fusion avec toute autre association ou de toute opération de transformation, de scission, d'apport ou de regroupement conforme à son objet.

Ces décisions sont prises par une Assemblée générale extraordinaire, selon les mêmes modalités de convocation et de vote que pour une modification des statuts (article 19).

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire, selon les mêmes modalités de convocation et de vote que pour une modification des statuts (article 19).

L'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net subsistant est attribué à un ou plusieurs organismes à but non lucratif poursuivant un objet similaire ou d'intérêt général, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts ainsi que les conditions de fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur et ses modifications sont approuvés par le Conseil d'administration.